

Décret

Générale

colonial

# Décret n° 16 juin 1942 relatif à l'organisation du corps des Volontaires Françaises.

n° 16

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
17 juin 1942

Numéro JO  
n° 1 du 01/01/1943

Date du numéro  
1 janvier 1943

## VISAS

Chef des Français Libres. Président du Comité National. Sur la proposition du Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies. chargé de la coordination des départements civils et du Commissaire National à la Guerre.

**Vu**le Décret No. 74, du 16 décembre 1941, portant organisation du corps des Volontaires françaises.

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

L'alinéa 2 de l'article 2 du décret No. 74. du 16 décembre 1941, est remplacé par le suivant : Le corps des Volontaires françaises relève du Commissariat national à la Guerre Commandement des Forces terrestres en Grande Bretagne). Des sections peuvent être détachées, par décision du Général de Gaulle, dans les Commissariats nationaux autres que le Commissariat national à la Guerre.

### Art. 2

Le pénultième alinéa de 1 article 5 du décret No. 74. du 16 décembre 1941, est remplacé par le suivant : Lorsqu'il s agit d'enquêter sur une volontaire appartenant à une section détachée dans un Commissariat national autre que celui de la Guerre, deux des membres du Conseil appartiennent à cette section. S'il n'est pas possible de désigner des volontaires remplissant cette condition, un officier et un sous-officier en activité de service et appartenant à ce Commissariat ou détachés dans ce Commissariat occuperont les places restées vacantes. Au cas d'impossibilité, les places restées vacantes seront pourvues par désignation de militaires du Commissariat national à la Guerre."

### Art. 3

Le dernier alinéa de l'article 8 du décret No. 74, du 16 décembre 1941, est remplacé par les dispositions suivantes : « Les promotions de Volontaires des sections détachées dans un Commissariat national autre que celui de la Guerre sont prononcées dans les conditions précédentes sur proposition du Chef d'Etat-Major, pour les départements militaires autres que la Guerre, sur proposition du Commissaire national intéressé, pour les départements civils.» « Les promotions dans les différents grades d'officiers sont prononcées, sur proposition du Commissaire national intéressé, paril cret contresigné par le Commissaire National à la Guerre

---

**Art. 4**

1 avant dernier alinéa de L'article 11 du décret N°. 74, du 16 décembre 1941, est complète comme suit ou du Commissaire nationaux il s agit d un departement civil.

---

**Art. 5**

L alinea 2 de l'article 14 du décret No. 74. du K» décembre 1941, est remplacé par les dispositions suivantes : 1 es cours professionnels destinés au personnel spécialisé des formations hospitalières ou sociales seront toutefois institués et dirigés par le Commissaire national compétent ou sur ses directives. L'organisation des cours professionnels fera d objet de reglements approuvés, dans le premier cas, par le Commissaire National a la Guerre. et dans le second cas par le Commissaire national competent.

---

**Art. 6**

Toutes autres dispositions du décret No. 74 du 16 décembre 1941, restent en vigueur pour l ensemble du Corps des Volontaires Françaises.

---

**Art. 7**

Le Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies, chargé de la coordination des départements civils. et le Commissaire National à la Guerre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la France Libre.

---

---

*C. DE GAULLE. Par le Chef des Français Libres. Président du Conseil National : Le Commissaire National à L'Economie  
aux finances et aux Colonies  
chargé de la coordination des départements civils  
K. PLEVES. Le Commissaire National a la Guerre. P. L.*

**LEGENTILHOMMI**